

DECRET N°77/549 DU 3 NOVEMBRE 1977
portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
 - Vu l'Acte N°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
 - Vu l'Acte N°001/PCT du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et ^{la} structuration du Comité Militaire du Parti ;
 - Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 Juin 1972 portant intégration de la Police dans l'Armée Populaire Nationale ;
 - Vu le Décret N°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - Vu le Décret n°73/164 du 18 Mai 1973 portant création de la Direction de la Sécurité d'Etat ;
 - Vu le Décret n°73/162 du 18 Mai 1973 portant création de la Direction de la Sécurité Publique ;
 - Vu le Décret n°72/180 du 18 Mai 1972 sur l'application des dispositions de l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972 susvisée ;
 - Vu le Décret n°77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Départements Ministériels ;
 - Vu le Décret n°77/547 du 3 Novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er.- Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur une Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 2.- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargée de l'espionnage et du contre-espionnage, de la recherche, du contrôle et de la repression de toutes les activités subversives perpétrées contre la République Populaire du Congo (Sécurité Intérieure et Extérieure de l'Etat).

Elle est en outre chargée de l'immigration-émigration, de la surveillance du Territoire et de la Police des Frontières.

La Direction Générale de la Sécurité d'Etat centralise et exploite tous les renseignements à caractère politique, économique et social, nécessaire à l'information de la Direction Politique du Parti Congolais du Travail et du Gouvernement.

...../.....

ARTICLE 3. - La Direction Générale de la Sécurité d'Etat peut exiger et obtenir auprès de tous les Ministères, Services d'Etat et Para-Publics, tous les documents dont elle a besoin pour la bonne exécution de sa mission.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT.

ARTICLE 4. - La Direction Générale de la Sécurité d'Etat comprend quatre Directions :

- Direction des Services Centraux Administratifs
- Direction des Services Centraux Techniques
- Direction des Services Centraux Logistiques
- Direction des Services Extérieurs.

DE LA DIRECTION DES SERVICES CENTRAUX ADMINISTRATIFS.

ARTICLE 5. - La Direction des Services Centraux Administratifs de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat comprend :

- une Division des Effectifs
- une Division de la Formation
- une Division Finances et Matériel.

DE LA DIRECTION DES SERVICES CENTRAUX TECHNIQUES.

ARTICLE 6. - La Direction des Services Centraux Techniques comprend des Divisions opérationnelles.

ARTICLE 7. - Chaque Division comprend plusieurs Sections dont les missions relèvent du règlement intérieur de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

DE LA DIRECTION DES SERVICES CENTRAUX LOGISTIQUES.

ARTICLE 8. - La Direction des Services Centraux Logistiques de la Sécurité d'Etat comprend :

- le Service du Matériel et Bâtiments
- le Service des Transmissions.

DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTERIEURS.

ARTICLE 9. - La Direction des Services Extérieurs de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat comprend :

- des Services Régionaux de Sécurité d'Etat implantés au niveau des Régions.
- des postes de Sécurité d'Etat implantés au niveau des Districts et P.C.A.

Handwritten mark

Handwritten mark

.../...

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA SECURITE D'ETAT.

ARTICLE 10.- Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, le Directeur Général de la Sécurité d'Etat dirige, coordonne, contrôle et anime l'ensemble des activités des Services relevant de sa compétence.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et choisi de préférence parmi les Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Ce dernier le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat et son adjoint relèvent directement du Ministre de l'Intérieur à qui ils doivent rendre compte des activités de leurs services.

Ils sont soumis par ailleurs aux règles de la discipline générale applicable à tout le personnel de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 14.- Les Directeurs des Services sont nommés par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15.- Les Chefs des Divisions de la Sécurité d'Etat sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 16.- Les Chefs des Services Régionaux de la Sécurité d'Etat sont nommés par Arrêtés du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 17.- Les Chefs des postes de Sécurité d'Etat sont nommés par Décision du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 18.- Les Chefs des Services Régionaux et des Postes de Sécurité d'Etat doivent dans le cadre des missions qui leur sont assignées, travailler en étroite collaboration avec les autorités civiles et militaires locales.

Sur le plan militaire ils sont placés sous les ordres des commandants de zone de leur circonscription.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES.

ARTICLE 19.- Les Arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin l'organisation, les attributions et le fonctionnement interne des services relevant de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat visés au Titre II du présent Décret.

ca

.../...

ARTICLE 20. - Les militaires de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité Publique sont et demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur dans l'Armée Populaire Nationale en matière de recrutement, d'avancement et de la solde.

ARTICLE 21. - Sont abrogées les dispositions du Décret n° 73/164 du 18 Mai 1973 portant création au sein du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité d'une Direction de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 22. - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-//

Fait à Brazzaville, le 3 Nov. 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.

~~Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.~~

~~Le Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan~~

Le 1° Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Ministre
de la Défense

~~LOUIS-SYLVAIN GOMA.~~

~~LEONARD MENIS SASSOU-NGUESSO.~~

Ministre des Finances en mission
Délégué auprès du Premier
Ministre chargé du Plan,

B I T A.

Le Ministre de l'Intérieur

COMMANDANT FRANÇOIS-XAVIER KATALI.